



Les
Producteurs
de lait
du Québec

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-05-09

96078

Longueuil, le 9 mai 2025

Maître Thomas Kenmegne
Secrétaire
**Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec**
201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

OBJET : Les Producteurs de lait du Québec

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (chapitre M-35.1, r. 191)

Monsieur le secrétaire,

La présente correspondance constitue une demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière* (chapitre M-35.1, r. 191) aux termes de l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1)*.

La modification proposée porte sur l'article 1 du *Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière* (chapitre M-35.1, r. 191) et vise l'ajustement de la contribution prévue.

Nous souhaiterions que l'approbation de ce règlement soit à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin que la modification entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Vous trouverez, ci-joint, les documents au soutien de la demande, soit:

- Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière* (chapitre M-35.1, r. 191);
- Le tableau des modifications au *Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière* (chapitre M-35.1, r. 191); et
- L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue les 16 et 17 avril 2025 à Saint-Hyacinthe.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée.

Agréez, maître Kenmegne, l'expression de nos sentiments distingués.



Dalia Mihai
Avocate-conseil
dmihai@lait.qc.ca

p.j. (3) : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (chapitre M-35.1, r. 191
Tableau des modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (chapitre M-35.1, r. 191
Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC (PLQ) TENUE LES 16 ET 17 AVRIL 2025, À SAINT-HYACINTHE

CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS DE LAIT POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE (FDILQ)

- CONSIDÉRANT** que Les Producteurs de lait du Québec détiennent 50 % du capital-actions de la société Novalait inc.;
- CONSIDÉRANT** que le financement du Fonds de développement de l'industrie laitière (FDILQ) est financé à parts égales entre les producteurs et les entreprises laitières;
- CONSIDÉRANT** que les producteurs et les entreprises laitières sont sollicités afin d'augmenter leur contribution au FDILQ;
- CONSIDÉRANT** que la contribution des producteurs de lait pour le FDILQ n'a jamais fait l'objet d'une indexation depuis sa mise en place en août 1992;
- CONSIDÉRANT** que la prime versée par les entreprises laitières et les producteurs selon la convention de la mise en marché du lait est de 0,0127 \$/hl depuis août 2017;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en recherche doivent être maintenus afin d'améliorer, entre autres, l'efficacité des pratiques de régie, de la qualité du lait, de valoriser les solides non gras du lait et que les investissements en recherche doivent être augmentés afin d'être attractifs pour les chercheurs et les étudiants;
- CONSIDÉRANT** que Novalait inc. demande à ses actionnaires d'augmenter la prime versée par les entreprises laitières et les producteurs de 0,0127 \$/hl à 0,02 \$/hl sur une période de cinq (5) ans;
- CONSIDÉRANT** que Les Producteurs de lait du Québec déboursent annuellement approximativement 75 000 \$ pour des projets de recherche en plus du versement de 0,0127 \$/hl vers le FDILQ;
- CONSIDÉRANT** qu'un virement du Fonds d'administration vers le Fonds de développement de l'industrie laitière, d'approximativement 223 000 \$, est nécessaire afin de combler le déficit des années antérieures et pour assurer le maintien des activités de recherche aux Producteurs de lait du Québec;
- CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances, le conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec a recommandé de faire passer de 0,0008 \$ par kilogramme de solides totaux à 0,0016 \$ par kilogramme de solides totaux le montant de la contribution des producteurs au 1^{er} août 2025;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu à l'unanimité de :

- approuver l'augmentation de la contribution des producteurs au 1^{er} août 2025 à 0,0016 \$ par kilogramme de solides totaux soit l'équivalent de 0,02 \$/hl, conditionnellement à l'acceptation des autres actionnaires de Novalait d'augmenter leur contribution à parts égales avec les producteurs;
- le cas échéant, adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le Fonds de développement de l'industrie laitière*, dont le texte suit, et donne mandat de le déposer dans les meilleurs délais à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*;

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS DE LAIT POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière est modifié à l'article 1, par le remplacement de « 0,0008 » par « 0,0016 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée à Longueuil, ce 8^e jour du mois de mai 2025.



Geneviève Rainville
Secrétaire

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES
PRODUCTEURS DE LAIT POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE LAITIÈRE**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière est modifié à l'article 1, par le remplacement de « 0,0008 » par « 0,0016 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2025.

chapitre M-35.1, r. 191

Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 123).

<p><u>1.</u> Le présent règlement impose, à compter du 1^{er} août 1992, pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers, une contribution de 0,0008 \$/kg de solides totaux contenus dans le produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205).</p> <p>Toutefois, les quantités de solides totaux du lait produit suite à l'engagement individuel d'un producteur dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait, n'entrent pas dans le calcul de cette contribution.</p>	<p><u>1.</u> Le présent règlement impose, à compter du 1^{er} août 1992, pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers, une contribution de 0,00<u>16</u> \$/kg de solides totaux contenus dans le produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205).</p> <p>Toutefois, les quantités de solides totaux du lait produit suite à l'engagement individuel d'un producteur dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait, n'entrent pas dans le calcul de cette contribution.</p>	
	<p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025.</p>	

De : Dalia Mihai <dmihai@lait.qc.ca>

Envoyé : 9 mai 2025 10:44

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca>; Kenmegne, Thomas <Thomas.Kenmegne@rmaaqa.gouv.qc.ca>

Cc : Khattabi, Souad <Souad.Khattabi@rmaaqa.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (chapitre M-35.1, r. 191)

En ajout à notre demande, vous trouverez, ci-joint, le projet de règlement en format Word, et ce, de manière conforme aux Orientations institutionnelles concernant les demandes d'approbations de règlements.

En espérant le tout conforme,



Les
Producteurs
de lait
du Québec

Dalia Mihai

Avocate-conseil | Direction Générale

T : 438-315-9132

F : 450 679-5899

dmihai@lait.qc.ca

lait.org

De : Dalia Mihai

Envoyé : 9 mai 2025 10:16

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca>; thomas.kenmegne@rmaaqa.gouv.qc.ca

Cc : Geneviève Rainville <rainville@lait.qc.ca>

Objet : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (chapitre M-35.1, r. 191)

Me Kenmegne,

Vous trouverez, ci-joint, une deuxième correspondance vous étant adressée.

Pour toutes questions, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée.

Cordialement,

96078



Les
Producteurs
de lait
du Québec

Dalia Mihai

Avocate-conseil | Direction Générale

T : 438-315-9132

F : 450 679-5899

dmihai@lait.qc.ca

lait.org